

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 Avenue Didier Daurat
CS 40331
31776 Colomiers Cedex

Colomiers, le 24/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/07/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GACHES CHIMIE

17 Avenue de la Gare
31750 Escalquens

Références : 2025/339
Code AIOT : 0006802381

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/07/2025 dans l'établissement GACHES CHIMIE implanté 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La réglementation prévoit désormais de faire figurer dans le plan d'opération interne (POI) pour les établissements Seveso, ou le plan de défense incendie (PDI) pour les entrepôts soumis à autorisation, les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, y compris les moyens matériels et humains et les méthodes de prélèvement et d'analyses adaptées aux substances à rechercher.

La visite, objet du présent rapport, s'inscrit dans le cadre d'une action nationale reprenant les éléments essentiels nécessaires à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GACHES CHIMIE
- 17 avenue de la Gare 31750 Escalquens
- Code AIOT : 0006802381
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Ex IED - MTD

La société Gâches Chimie à Escalquens est spécialisée dans le secteur d'activité du commerce de gros (commerce interentreprises) de produits chimiques.

Le site est classé SEVESO seuil haut pour plusieurs stockages de substances dangereuses.

La situation administrative a été fixée en dernier lieu par l'arrêté préfectoral complémentaire du 26 novembre 2018.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx
- Plans d'urgence
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Stratégie de prélevement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence plusieurs non-conformités concernant l'organisation des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Ces non-conformités, détaillées dans les fiches de constats ci-après, concernent principalement l'efficacité du plan d'opération interne sur le volet des premiers prélèvements.

La visite a permis de constater que l'exploitant a prévu l'externalisation de certains prélèvements mais que l'offre avec la société spécialisée n'est toujours pas contractualisée.

L'absence de convention formalisée avec ce laboratoire ne permet pas aujourd'hui de garantir la disponibilité effective des moyens analytiques, ni la compatibilité des délais d'intervention avec les exigences réglementaires. La répartition des tâches entre les deux équipes n'est de plus pas clairement définie, et le nombre d'équipements disponibles pour les prélèvements n'est pas précisé.

Compte tenu des engagements pris par l'exploitant le jour de la visite, et de l'avancement de la contractualisation de l'offre, l'inspection ne propose pas de mise en demeure sur le fondement de l'article L.171-8 du code de l'environnement. L'exploitant devra néanmoins démontrer la mise en œuvre des actions correctives dans les délais précisés dans les fiches de constat.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an ...
Constats :
L'exploitant réalise annuellement des exercices POI auxquels l'inspection des installations classées participe, en observation, la plupart du temps.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée :
Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats :

L'exploitant indique mettre à jour le POI de manière continue. Il précise que de nombreux facteurs, tels que la réalisation d'exercices POI ou l'évolution de l'activité de l'entreprise, nécessitent des ajustements mineurs fréquents.

Cependant, l'inspection constate que, hormis la version examinée le jour du contrôle (révision n°12 de juin 2025), la dernière révision formalisée du POI remonte à mai 2021 (révision n°11).

L'exploitant a expliqué qu'il ne souhaitait pas consigner l'intégralité des modifications dans la partie dédiée au suivi des versions, afin d'éviter d'alourdir le document et de préserver la lisibilité des évolutions majeures. L'inspection rappelle toutefois qu'une prescription réglementaire impose une révision du POI à un intervalle n'excédant pas trois ans.

L'exploitant a pris en compte cette remarque et s'engage à être plus vigilant quant au respect des délais de révision et à leur traçabilité dans le suivi documentaire du POI.

En tout état de cause, l'inspection constate que le POI fait l'objet d'un suivi et d'une actualisation régulière. La prescription est donc considérée comme respectée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de consigner les mises à jour du POI dans la section dédiée au suivi des versions, dès lors que celles-ci sont suffisamment nombreuses ou significatives pour justifier un enregistrement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

L'exploitant indique s'être appuyé sur le guide de l'UFCC relatif aux produits de décomposition dans les secteurs du stockage et de la logistique pour définir la liste des substances à rechercher lors des premiers prélèvements environnementaux. Ce choix est justifié par la nature de l'activité,

qui relève davantage de la logistique que de la chimie pure : le site effectue principalement des opérations de reconditionnement et de dilution, sans mise en œuvre de procédés complexes.

Compte tenu de la grande diversité des produits chimiques stockés, l'exploitant a privilégié une approche large, qu'il estime plus pertinente dans son contexte. Il précise que cette méthode n'entraîne pas, selon lui, de perte de réactivité sur les analyses en cas d'accident.

Toutefois, l'inspection relève un doute concernant la compatibilité analytique liée à l'étendue de la liste de substances ciblées. En effet, l'exploitant a repris l'ensemble des paramètres préconisés dans le guide UFCC, à savoir :

- Monoxyde et dioxyde de carbone (CO, CO₂)
- Oxydes d'azote (NOx)
- Acide cyanhydrique (HCN)
- Composés organiques volatils (COV, dont BTEX)
- Acide chlorhydrique (HCl)
- Acide bromhydrique (HBr)
- Acide fluorhydrique (HF)
- Dioxyde de soufre (SO₂)
- PCB
- Dioxines et furanes
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)
- Poussières
- Métaux (Zn, Ca, Pb, As, Cu, etc.)
- Amiante

L'inspection recommande de vérifier l'adéquation entre cette liste exhaustive et les capacités réelles d'analyse en situation d'urgence, afin d'éviter tout risque d'incompatibilité technique ou d'allongement des délais.

Ce point est développé dans la fiche de constat suivante.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que le POI mentionne bien les points de prélèvements à réaliser sur le site, mais avec un manque de précision. Les fiches d'intervention restent génériques et ne permettent pas d'identifier clairement les lieux exacts de prélèvement. L'absence d'adresses ou de localisation précise dans la cartographie et dans les fiches pourrait, en cas d'événement, compliquer la tâche des équipes opérationnelles et nuire à la traçabilité des prélèvements réalisés. Une mise à jour du POI est donc nécessaire pour assurer une cohérence entre les fiches, les cartes et les pratiques terrain, afin de garantir l'efficacité des interventions.

Par ailleurs, l'inspection relève une confusion dans la finalité des analyses. Les fiches POI prévoient des prélèvements pour rechercher les substances directement stockées dans les cellules, alors que la réglementation impose de cibler prioritairement **les produits de décomposition des fumées en cas d'incendie**. Cette incohérence doit être levée.

Comme explicité au point de contrôle précédent, l'exploitant a indiqué s'être basé sur le guide de l'UFCC relatif aux produits de décomposition dans le stockage et la logistique pour définir la liste des substances à rechercher. Cette approche large est cohérente avec l'activité logistique de l'établissement, qui repose principalement sur des opérations de reconditionnement et de dilution avec une diversité importante de produits chimiques. Néanmoins, cette liste ambitieuse (monoxyde et dioxyde de carbone, NOx, HCN, COV, HCl, HBr, HF, SO₂, PCB, dioxines, HAP, poussières, métaux, amiante...) soulève des interrogations sur les moyens réels de prélèvement et d'analyse. Certains équipements, comme les tubes Draeger utilisés en interne, présentent des limites en termes de discrimination de substances. L'exploitant prévoit donc d'utiliser des canisters pour certains prélèvements, mais ceux-ci seront pris en charge par un laboratoire externe, **dont le champ d'action n'est à ce jour pas encore contractualisé**. Le nombre d'équipements nécessaire et mis à disposition n'est également pas précisé dans le devis, ce qui ne permet pas de vérifier si les moyens matériels seront suffisants en cas d'accident.

De plus, la liste des substances non discriminées par les moyens existants n'est pas encore formellement identifiée, ce qui pourrait poser problème si aucune hypothèse n'est formulée à l'avance pour orienter les analyses ou adapter les prélèvements.

Concernant les délais d'intervention, l'exploitant estime pouvoir débuter les prélèvements dans les 45 minutes suivant l'activation du POI. Cependant, la fréquence des prélèvements post-incident reste à affiner : une plage de 0 à 6 heures est mentionnée, mais sans précision sur le

nombre ou le rythme des prélèvements à réaliser durant cette période. L'exploitant a indiqué

Enfin, le laboratoire externe n'est pas encore identifié dans la liste des contacts à mobiliser en cas d'urgence, du fait de l'absence de contractualisation. L'exploitant indique toutefois que l'offre de prestation devrait être validée dans les jours suivant l'inspection.

En l'état, l'organisation des premiers prélèvements environnementaux n'est pas totalement opérationnelle pour ce qui concerne les produits de décomposition des fumées. L'absence de contractualisation avec le laboratoire, le manque de précision des fiches et les incertitudes sur les capacités analytiques réelles amènent l'inspection à envisager des suites à l'issue de la visite.

Toutefois, l'inspection prend acte des engagements de l'exploitant pour finaliser rapidement ces éléments ne juge donc pas opportun, à ce stade, de proposer de mettre en demeure la société Gâches chimie pour intégrer les modifications du POI relatives aux premiers prélèvements en cas d'incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de finaliser sans délai la contractualisation avec le prestataire externe chargé des premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie. Une copie de l'offre finalisée ainsi que les conditions précises de mise en œuvre des interventions seront transmises à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, le POI devra être mis à jour afin de :

- préciser les points de prélèvement sur et hors site, en les localisant de manière suffisamment détaillée (adresses, cartographie précise) pour permettre une intervention rapide et une traçabilité sans ambiguïté;
- corriger les fiches opérationnelles afin de lever la confusion entre les substances stockées et les produits de décomposition des fumées, conformément aux exigences réglementaires applicables;
- formaliser la liste des substances à rechercher, en distinguant clairement celles qui peuvent être discriminées par les moyens internes existants et celles nécessitant des moyens externes ou spécifiques, afin d'éviter les doublons ou les lacunes;
- identifier précisément quels prélèvements seront réalisés par l'exploitant et quels seront confiés au prestataire, en lien avec la liste des substances cibles et les équipements disponibles;
- intégrer dans le POI la liste actualisée des contacts à mobiliser en cas d'urgence, en y incluant le laboratoire externe dès finalisation de la contractualisation;
- préciser dans les procédures la fréquence et le nombre de prélèvements post-incident, en cohérence avec les délais de développement des phénomènes dangereux;
- examiner, avec le prestataire, la possibilité de réduire les délais d'intervention afin d'atteindre un objectif de prélèvements dans un délai maximal de 3 heures après le déclenchement du POI.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Deux équipes de prélèvements seront affectées aux premiers prélèvements environnementaux :

- Une équipe de préleveurs, interne à la société, qui sera en charge d'effectuer les premiers prélèvements au plus rapide après le début du sinistre. Cette équipe sera sous la tutelle de l'expert HSE en charge du suivi du site qui donnera les consignes de prélèvements (substances à rechercher, localisation, ...) à l'aide du protocole mis à jour sur le POI. La démonstration de la compétence du personnel quant à la réalisation de ces prélèvements n'a pas été abordée le jour de la visite
- Une équipe externe, relevant d'un laboratoire spécialisé, sera mobilisée pour réaliser des prélèvements complémentaires. L'offre de prestation est actuellement en cours de finalisation et fait encore l'objet de discussions, notamment sur les modalités précises d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les justificatifs concernant les compétences des personnels internes à la société pour effectuer les premiers prélèvements environnementaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition

Prescription contrôlée :

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

- c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles.

En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

Constats :

L'exploitant a transmis l'étude de décomposition des fumées en cas d'incendie, qui s'appuie notamment sur le guide UFCC mentionné au sein du présent rapport. Cette étude sera intégrée à l'étude de dangers révisée dont l'instruction est actuellement en cours.

Type de suites proposées : Sans suite